Quel est le salaire horaire minimum d'un ouvrier du bâtiment en 2026 ?

Réponse courte

De **16,0192 €** pour un manœuvre A1 à **25,1682 €** pour un chef d'équipe, à l'indice 992,24 en vigueur depuis le 1er juin 2026. Ces montants ne figurent pas dans la convention : l'annexe III publie un barème à l'indice **944,43**, dépassé depuis le 1er mai 2025.

Deux tranches indiciaires ont couru depuis la signature du texte. Le barème dû aujourd'hui est donc supérieur de **5,06 %** aux montants imprimés, et les taux se recalculent à partir de la valeur horaire au nombre 100 publiée en regard de chaque ligne.

Payer les montants de l'annexe tels quels place mécaniquement l'entreprise sous le minimum sectoriel, pour chaque heure de chaque salarié. L'article L.223-3 punit ce manquement d'une amende de 251 à 25 000 euros, portée au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans, et l'Inspection du travail et des mines est chargée du contrôle.

Définition

Le **salaire tarifaire** est le minimum attaché à un groupe de qualification. Il se lit par échelon, les niveaux de même rang partageant un taux unique dans les groupes B à F.

La **valeur horaire** publiée à l'annexe III est le salaire au nombre 100 de l'indice. Multipliée par 9,9224, elle donne le taux applicable depuis le 1er juin 2026.

Questions fréquentes

Combien gagne un manœuvre du bâtiment de l'heure en 2026 ?

16,0192 € pour un A1 et 16,8611 € pour un A2, à l'indice 992,24 en vigueur depuis le 1er juin 2026.

Pourquoi les montants de l'annexe III ne peuvent-ils pas être appliqués tels quels ?

Parce qu'ils sont exprimés à l'indice 944,43, dépassé depuis le 1er mai 2025. Le barème dû est supérieur de 5,06 %.

Que risque une entreprise qui applique le barème imprimé ?

Une amende de 251 à 25 000 euros au titre de l'article L. 223-3, portée au double en cas de récidive dans les deux ans, en plus du rappel de salaire.

Quel est le salaire mensuel d'un ouvrier B2 du bâtiment ?

3 524,30 € pour 173 heures, soit 20,3717 € de l'heure à l'indice 992,24.

Quel est le taux horaire d'un maçon qualifié dans le bâtiment ?

19,5382 € pour un B1, 20,3717 € pour un B2 et 23,2442 € pour un B3, à l'indice 992,24.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les taux applicables se comparent aux montants publiés dans la convention.

Qualification	Valeur horaire	Annexe III, indice 944,43	Applicable, indice 992,24
A1	1,6144	15,2473 €	**16,0192 €**
A2	1,6993	16,0487 €	**16,8611 €**
Bd, Cd, Dd, Ed, Fd	1,9373	18,2968 €	**19,2227 €**
B1, C1, D1, E1, F1	1,9691	18,5968 €	**19,5382 €**
B2, C2, D2, E2, F2	2,0531	19,3901 €	**20,3717 €**
B3, C3, D3, E3, F3	2,3426	22,1242 €	**23,2442 €**
G — chef d'équipe	2,5365	23,9555 €	**25,1682 €**

Modalités pratiques

Les équivalents mensuels se calculent sur le forfait de 173 heures.

Qualification	Horaire	Mensuel sur 173 h
A1	16,0192 €	2 771,33 €
A2	16,8611 €	2 916,98 €
Bd, Cd, Dd, Ed, Fd	19,2227 €	3 325,52 €
B1, C1, D1, E1, F1	19,5382 €	3 380,11 €
B2, C2, D2, E2, F2	20,3717 €	3 524,30 €
B3, C3, D3, E3, F3	23,2442 €	4 021,25 €
G — chef d'équipe	25,1682 €	4 354,09 €

Pratiques et recommandations

Vingt ouvriers classés B2 à 173 heures par mois : aligner la paie sur l'annexe III au lieu du barème converti fait environ 3 400 € de moins chaque mois, plus de 40 000 € sur l'année, avant l'amende.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Retenez 16,0192 € pour A1, pas 16,0187 €. La conversion arithmétique donne le second, mais le salaire social minimum non qualifié vaut le premier et s'impose comme plancher.

Un titulaire de certificat CATP relève d'un second plancher, quelle que soit sa classification. Le salaire social minimum qualifié atteint 19,2231 € de l'heure, et les groupes A1, A2 et Bd se situent en dessous.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Barème des salaires horaires à l'indice 944,43 et valeurs horaires
Art. 13.1 CCT Bâtiment 2025	Salaires minima, base de 40 heures hebdomadaires
Art. 17.1 CCT Bâtiment 2025	Adaptation des salaires à l'indice
Art. L.223-1 du Code du travail	Adaptation des taux conventionnels aux variations du coût de la vie
Art. L.223-3 du Code du travail	Amende de 251 à 25 000 €, doublée en cas de récidive
Art. L.222-9 du Code du travail	Salaire social minimum non qualifié, division par 173
Art. L.222-4 du Code du travail	Majoration de vingt pour cent pour le salarié qualifié

Les montants imprimés à l'annexe III sont périmés depuis le 1er mai 2025. Le barème dû est supérieur de 5,06 %, et le salaire social minimum constitue un plancher supplémentaire pour les premiers échelons.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.